

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 40
Série des traités européens - n° 40

Agreement between the Member States of the Council of Europe on the issue to Military and Civilian War-Disabled of an International Book of Vouchers for the repair of Prosthetic and Orthopaedic Appliances

Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie

Paris, 17.XII.1961

The signatory governments of the member States of the Council of Europe,

Considering that the improvement of prosthetic and orthopaedic facilities is an important aspect of social progress in the member States, which according to the Preamble and Article 1 of the Statute of the Council of Europe is one of the major aims of the Council;

Having regard to the principle of equality as between nationals of different member States in the social and medical field, which has already led to the preparation of the Interim Agreements on Social Security, the European Convention on Social and Medical Assistance as well as the Agreement on the Exchange of War Cripples for purposes of Medical Treatment;

Being desirous of making available to any war-disabled person who is within the purview of the competent organisations of the member States means of securing free of charge the repair of prosthetic or orthopaedic appliances,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 There shall be instituted an international book of vouchers for the repair of prosthetic and orthopaedic appliances, which will be issued solely to military and civilian war-disabled.
- 2 The book will be issued and used according to the conditions laid down in the Regulations appended to this Agreement.

Article 2

Each Contracting Party undertakes to make the book valid throughout its territory, in respect of both official bodies and private concerns with which it has agreements.

Article 3

The Regulations appended to this Agreement constitute an administrative arrangement and may at any time be amended or supplemented by the governments of the Parties to this Agreement.

Article 4

- 1 This Agreement shall be open to signature by the member States of the Council of Europe, who may become Parties to it either by:
 - a signature without reservation in respect of ratification or acceptance, or
 - b signature with reservation in respect of ratification or acceptance, followed by ratification or acceptance.

Les gouvernements signataires des Etats membres du Conseil de l'Europe,

Estimant que l'amélioration des moyens prothétiques et orthopédiques est un aspect important du progrès social dont le préambule et l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe considèrent le développement parmi les Etats membres comme un des objectifs premiers du Conseil;

Se référant au principe de l'égalité entre ressortissants des Etats membres en matière sociale et médicale, qui a déjà présidé à l'élaboration des Accords intérimaires de sécurité sociale, de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ainsi qu'à celle de l'Accord sur l'échange de mutilés de guerre aux fins de traitement médical;

Désireux de mettre à la disposition de tout mutilé de guerre, relevant des organismes compétents des Etats membres, les moyens propres à lui faire assurer gratuitement la réparation de ses appareils prothétiques ou orthopédiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

- 1 Il est créé un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'attribution sera réservée aux mutilés de guerre militaires et civils.
- 2 Ce carnet sera délivré et utilisé dans les conditions déterminées au règlement annexé au présent Accord.

Article 2

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre valable ce carnet sur l'ensemble de son territoire, tant auprès des organismes officiels que des entreprises privées conventionnées auprès d'elle.

Article 3

Le règlement annexé au présent Accord a le caractère d'un arrangement administratif et pourra être modifié ou complété, à tout moment, par les gouvernements des Parties à l'Accord.

Article 4

- 1 Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :
 - a la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou
 - b la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

- 2 Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 5

- 1 This Agreement shall enter into force one month after the date on which three member States of the Council shall, in accordance with the provisions of Article 4, have signed the Agreement without reservation in respect of ratification or acceptance or shall have deposited their instrument of ratification or acceptance.
- 2 As regards any member States who shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification or acceptance or who shall ratify or accept it, the Agreement shall enter into force one month after the date of such signature or the date of deposit of the instrument of ratification or acceptance.

Article 6

- 1 After the entry into force of this Agreement, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any non-member State to accede to the present Agreement.
- 2 Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect one month after the date of its deposit.

Article 7

- 1 Any Contracting Party may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, specify the territory or territories to which this Agreement shall apply.
- 2 Any Contracting Party may when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Agreement to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 8 of this Agreement.

Article 8

- 1 This Agreement shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, insofar as it is concerned, denounce this Agreement by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

- 2 Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5

- 1 Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 4, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou d'acceptation ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.
- 2 Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 6

- 1 Après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 7

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de l'Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 8 de l'Accord.

Article 8

- 1 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 9

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and the government of any State which has acceded to this Agreement of:

- a any signature without reservation in respect of ratification or acceptance;
- b any signature with reservation in respect of ratification or acceptance;
- c the deposit of any instrument of ratification, acceptance or accession;
- d any date of entry into force;
- e any amendment to the Regulations made in accordance with Article 3;
- f any declaration received in pursuance of the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 7;
- g any notification received in pursuance of the provisions of Article 8 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Paris, this 17th day of December 1962, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding governments.

Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré au présent Accord :

- a toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d toute date d'entrée en vigueur;
- e tout amendement apporté au règlement en application des dispositions de l'article 3;
- f toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7;
- g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 8 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 17 décembre 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.

ANNEX

Regulations concerning the use of the international book of vouchers for the repair of prosthetic and orthopaedic appliances

Article 1

The purpose of this book, a specimen copy of which is attached hereto, is to enable any military or civilian war-disabled, when travelling or temporarily residing abroad, to have their prosthetic or orthopaedic appliances repaired free of charge.

The disabled person is only entitled to repairs that have become suddenly and unexpectedly necessary.

Article 2

This book shall be issued by the competent organisation responsible for providing such appliances to any military or civilian war-disabled within its purview who wishes to travel or temporarily reside abroad.

Article 3

This book must comply with the following specifications:

- colour : white
- dimensions : height : 25 cm
width : 18 cm
- number of pages : 5

It will be printed in the language or languages prescribed by the law of the issuing Contracting Party and in one of the official languages of the Council of Europe.

Article 4

This book must remain in the possession of its holder, i.e. it may not be kept by a doctor or orthopaedist.

Article 5

The holder of this book, which must not be defaced or altered, is entitled to have the prosthetic or orthopaedic appliances which he has to wear in connection with his war disability, repaired free of charge by the supplier approved by the official organisations of the country where he has his temporary residence.

Article 6

In order to obtain repayment of the cost of the repairs carried out, the supplier should send Coupon No. 2 of the book to the competent organisation responsible in his country for the supply of appliances to military and civilian war-disabled.

ANNEXE

Règlement relatif à l'utilisation du carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie

Article 1^{er}

Le carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont un modèle est annexé au présent règlement a pour but de permettre à tout mutilé de guerre, militaire ou civil, d'obtenir, lorsqu'il effectue un voyage à l'étranger ou y réside temporairement, la réparation de ses appareils de prothèse ou d'orthopédie sans débours de sa part.

Le mutilé n'a droit qu'aux réparations qui sont devenues subitement et inopinément nécessaires.

Article 2

Ce carnet est délivré par l'organisme compétent chargé de l'appareillage à tout mutilé de guerre, militaire ou civil, relevant de cet organisme et désirant effectuer un voyage à l'étranger ou y résider temporairement.

Article 3

Ce carnet devra répondre aux prescriptions suivantes :

- couleur : blanc
- dimensions : hauteur : 25 cm
largeur : 18 cm
- nombre de pages : 5

Il sera rédigé dans la ou les langues prescrites par la législation de la Partie contractante qui l'émet et dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe au choix de cette Partie.

Article 4

Ce carnet doit toujours rester entre les mains de son titulaire, c'est-à-dire que ni le médecin, ni l'orthopédiste ne sont autorisés à le conserver.

Article 5

Sur présentation de ce carnet, en bon état, sans rature ni surcharge, le titulaire peut obtenir du fournisseur agréé par les organismes officiels du pays de sa résidence temporaire, la réparation gratuite des appareils de prothèse ou d'orthopédie dont il est porteur du fait de sa mutilation de guerre.

Article 6

Pour obtenir le remboursement du montant de la réparation effectuée, le fournisseur doit adresser le volet n° 2 du carnet à l'organisme compétent qui dans son pays est chargé de l'appareillage des mutilés de guerre militaires et civils.

This Coupon No. 2, and also Coupon No. 1, must bear details of the nature and cost of repairs carried out. The supplier may only charge the price refunded by the competent organisation responsible in his country for the supply of appliances to military and civilian war-disabled nationals.

Article 7

The competent organisation of the supplier's country, responsible for the supply of appliances to military and civilian war-disabled, will check the necessity and suitability of the price demanded and will pay to the supplier the cost of repairs carried out.

Article 8

The Contracting Parties will each year settle among themselves the accounts arising from the costs of repairs carried out for the benefit of their war-disabled and will determine, where necessary, the authorities competent for that purpose.

Article 9

Books will not be renewed until fully used up and duly handed in, with the counterfoils intact, to the holder's organisation mentioned under Article 2.

Article 10

As soon as he returns to his home country the war-disabled person is to report any repairs which may have been carried out to the competent organisation of his home country, sending in the book of vouchers at the same time.

Article 11

Any person fraudulently acquiring or using this book may render himself liable to prosecution under the laws and regulations in force in the country of the organisation mentioned under Article 2.

In the case of fraudulent use of the book, the costs involved shall be refunded by the war-disabled person; these costs can be reclaimed from him through administrative channels.

Repeated or gross misuse of the book may lead to its withdrawal.

Ce volet n° 2, comme d'ailleurs le volet n° 1, doit contenir des précisions sur la nature et le montant de la réparation. Le fournisseur ne peut exiger que le prix qui, dans son pays, est remboursé par l'organisme compétent chargé de l'appareillage des mutilés de guerre militaires et civils.

Article 7

L'organisme compétent du pays du fournisseur, chargé de l'appareillage des mutilés de guerre militaires et civils, vérifiera le bien-fondé et la régularité du prix demandé et paiera au fournisseur le montant de la réparation effectuée.

Article 8

Les Parties contractantes arrêteront entre elles chaque année les comptes afférents aux réparations effectuées au profit de leurs mutilés et détermineront, s'il y a lieu, les autorités compétentes à cette fin.

Article 9

Le titulaire ne pourra obtenir le renouvellement de son carnet qu'après épuisement complet et sur remise dudit carnet comportant les souches à l'organisme visé à l'article 2.

Article 10

Dès son retour dans son pays d'origine, le mutilé de guerre doit signaler à l'organisme compétent toutes réparations effectuées, en joignant son carnet à sa déclaration.

Article 11

Toute fraude constatée, soit en vue de la délivrance de ce carnet, soit dans l'utilisation de celui-ci, pourra exposer ses auteurs aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays de l'organisme visé à l'article 2.

En cas d'utilisation frauduleuse du carnet, les montants en cause devront être remboursés par le mutilé de guerre; ils peuvent lui être réclamés par la voie administrative.

En cas d'abus répétés ou d'abus graves, le retrait du carnet peut être ordonné.

ORGANISATION RESPONSIBLE
FOR PROVIDING APPLIANCES FOR
MILITARY AND CIVILIAN WAR-DISABLED
(full address)

(COUNTRY)

**INTERNATIONAL BOOK OF VOUCHERS FOR THE REPAIR
OF PROSTHETIC AND ORTHOPAEDIC APPLIANCES**

(Agreement between the member States of the Council of Europe)

Surname of holder

Christian name.....

Address

N.B. This book is supplied to military and civilian war-disabled who wish to go abroad or live abroad temporarily; it is valid in the following countries:
.....

No. of pages

Important

The holder of this book, which must not be defaced or altered, is entitled to have the prosthetic and orthopaedic appliances which he has to wear in connection with his war disability, repaired free of charge by the supplier accredited by the official organisations of the country where he has his temporary residence.

Description and type of these appliances.....

This book is not transferable

As soon as he returns to his home country, the war-disabled person is required to report any repairs which may have been carried out to the competent organisation of his home country, at the same time sending in the book of vouchers.

Penalties

Any person fraudulently acquiring or using this book may render himself liable to prosecution under the laws and regulations in force in the country of the organisation which issued this book.

In the case of fraudulent use of the book the costs involved shall be refunded by the war-disabled person; these costs can be reclaimed from him through administrative channels.

Repeated or gross misuse of the book may lead to its withdrawal.

ORGANISME COMPÉTENT
CHARGÉ DE L'APPAREILLAGE DES MUTILÉS
MILITAIRES ET CIVILS DE LA GUERRE
(adresse exacte)

(PAYS D'ORIGINE)

**CARNET INTERNATIONAL DE BONS DE RÉPARATION D'APPAREILS
DE PROTHÈSE ET D'ORTHOPÉDIE**

(Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe)

Nom du titulaire

Prénoms

Adresse

NOTA : Ce carnet est délivré aux mutilés militaires et civils de guerre qui désirent effectuer un voyage à l'étranger ou y résider temporairement; il est valable dans les pays suivants :

.....

Nombre de pages

Observations importantes

Sur présentation de ce carnet, en bon état, sans rature ni surcharge, le titulaire peut obtenir du fournisseur agréé par les organismes officiels du pays de sa résidence temporaire la réparation gratuite des appareils de prothèse et d'orthopédie dont il est porteur du fait de sa mutilation de guerre.

Description et type de ces appareils

Ce carnet est strictement personnel

Dès son retour dans son pays d'origine, le mutilé de guerre doit signaler à l'organisme compétent toutes les réparations effectuées en joignant son carnet à sa déclaration.

Sanctions

Toute fraude constatée, soit en vue de la délivrance de ce carnet, soit dans l'utilisation de celui-ci, pourra exposer ses auteurs aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays de l'organisme qui a délivré ce carnet.

En cas d'utilisation frauduleuse du carnet, les montants en cause devront être remboursés par le mutilé de guerre; ils peuvent lui être réclamés par la voie administrative.

En cas d'abus répétés ou d'abus graves, le retrait du carnet peut être ordonné.

Surname of holder: Christian names: Occupation: Address: Book issued by: Signature:		(Stamp of organisation responsible for supplying appliances to military and civilian war-disabled)
(Stamp of the firm carrying out the repair)		No. 00001
Cost of repair: _____ Date: _____		
Repair voucher: No. 00001: Coupon No. 1	(COUNTRY OF ORIGIN) (Organisation responsible for supplying appliances to military and civilian war-disabled)	Repair voucher: No. 00001: Coupon No. 2
(Organisation responsible for supplying appliances to military and civilian war-disabled)		(Organisation responsible for supplying appliances to military and civilian war-disabled)
Surname of holder: Christian names: Address: Description and type of appliance to be repaired: Date of repair: Nature of repair: Cost of repair: <i>(Stamp of the firm)</i> Supplier's signature: Holder's signature:	Surname of holder: Christian names: Address: Description and type of appliance to be repaired: Date of repair: Nature of repair: Cost of repair: <i>(Stamp of the firm)</i> Supplier's signature: Holder's signature:	
<i>To be retained by the supplier</i>		
In order to obtain repayment of the cost of repairs carried out, the supplier should send Coupon No. 2 to the competent organisation responsible in his country for supplying appliances to the disabled.		Upon receipt of this coupon duly completed, the organisation responsible for the supply of appliances to the disabled will pay to the supplier the cost of repairs carried out.

Nom du titulaire : Prénoms : Qualité : Adresse : Carnet délivré par : Signature :		(Cachet de l'organisme chargé de l'appareillage des mutilés militaires et civils de la guerre)
(Cachet de l'établissement ayant effectué la réparation)		n° 00001
Montant de la réparation :		Date :
Bon de réparation : n° 00001 : (PAYS D'ORIGINE) (Organisme chargé de l'appareillage des mutilés militaires et civils de la guerre) Volet n° 1	Bon de réparation : n° 00001 : (PAYS D'ORIGINE) (Organisme chargé de l'appareillage des mutilés militaires et civils de la guerre) Volet n° 2	
Nom du titulaire : Prénoms : Adresse : Désignation et type de l'appareil à réparer : Date de la réparation : Nature de la réparation : Montant de la réparation : (Cachet de l'établissement) Signature du fournisseur : Signature du bénéficiaire :	Nom du titulaire : Prénoms : Adresse : Désignation et type de l'appareil à réparer : Date de la réparation : Nature de la réparation : Montant de la réparation : (Cachet de l'établissement) Signature du fournisseur : Signature du bénéficiaire :	
<i>Volet à conserver par le fournisseur</i>		
Pour obtenir le remboursement du montant de la réparation effectuée, le fournisseur doit adresser le volet n° 2 à l'organisme compétent qui dans son pays est chargé de l'appareillage des mutilés.		Dès réception de ce bon, l'organisme compétent chargé de l'appareillage des mutilés paiera au fournisseur le montant de la réparation effectuée.